

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 11 PRAIRIAL, an 5^e. de la République française.
(Mardi 30 MAI 1797, (vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VSTAT?)

Rupture entre Alger et Tunis. — Embarras des finances en Espagne. — Conditions auxquelles la paix est accordée à Venise. — Observations sur la question de savoir s'il ne conviendrait point d'empêcher les députés d'accepter aucune place du pouvoir exécutif. — Discussion sur la vente des presbytères. — Motion sur la nécessité d'abolir la loi du divorce. — Discours de Vanblanc sur les horreurs commises dans les colonies. — Projet tendant à empêcher le directoire d'y envoyer des agens.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

TURQUIE.

Constantinople, 12 avril, (23 germinal.)

Une rupture vient d'éclater entre Alger et Tunis. La régence du premier de ces états a fait marcher 40 mille hommes contre l'autre. Le grand seigneur cherche maintenant à rétablir la paix entre eux.

Les provinces voisines de Constantinople, sont de nouveau le théâtre des troubles les plus sérieux et des plus grandes dévastations. Le pacha de Romélie, Passaw-Oglou, homme singulièrement ambitieux et turbulent, s'est révolté; il s'est mis à la tête de 30,000 hommes, et fait trembler cette capitale. Ses avant-postes s'étendent jusqu'à Andrinople, et la communication avec les pays voisins du Danube, est entièrement interceptée. Ce rebelle, pour en imposer davantage, a pris le titre d'*Osman IV*. La Porte est dans l'impuissance de le réprimer par la force, d'autant plus qu'on compte aujourd'hui, dans l'empire ottoman, quatre foyers de révolution.

ITALIE.

Milan, 16 mai.

D'après nos dernières nouvelles de Venise, le ministre de France est parti de cette ville le 15, pour le quartier général de Mantoue, où se sont rendus de leur côté les députés du sénat. Les vénitiens attendent avec anxiété le résultat du procès qui vient d'entamer: on verra comment les accusés pourront se justifier de l'ancienne trahison de Peschiera et de Brescia, de l'armement de toute la Terre-Ferme, de l'assassinat de Laugier, du massacre d'une grande partie de son équipage; s'ils pourront expliquer comment les insurgens se sont trouvés munis d'armes et de canons. En attendant, les habitans de Venise, calculant la foiblesse des moyens de défense des accusés, et redoutant la juste

vengeance de Buonaparte, fuient par milliers de cette capitale. Il y a même quelques ministres étrangers qui s'éloignent pour n'être pas témoins des orages qui la menacent.

Nous apprenons à l'instant que le gouvernement provisoire, c'est-à-dire, le grand conseil, a, de son propre mouvement, mis en liberté les bressans et les bergamasques qui avoient été faits prisonniers à l'affaire de Salo, au nombre de 300, ainsi qu'une trentaine de particuliers, incarcérés à cause de leurs opinions révolutionnaires; ce qui a fort recommandé les membres de ce conseil, tout patriciens qu'ils sont, auprès des patriotes vénitiens.

ESPAGNE.

Madrid, 15 mai.

Notre guerre avec l'Angleterre ajoute à l'embarras de nos finances; on s'ingénie pour trouver des ressources pécuniaires; on ébauche des réformes; on nous annonce des cédules portant création de nouvelles contributions ou augmentations des anciennes; on parle même de supprimer quelques évêchés, car les crises de la politique font taire, même parmi nous, les scrupules de la religion; d'ailleurs, aux termes où nous en sommes avec le saint-siège, nous sommes en droit d'attendre de sa part, quelques-unes de ces condescendances que notre cour en a obtenus dans les tems moins difficiles. Un nouvel incident va encore augmenter nos dépenses en nécessitant un redoublement d'activité dans nos préparatifs militaires. La rupture de la négociation que M. d'Aranjo suivoit à Paris, semble rendre désormais inévitable notre guerre avec le Portugal, retardée jusqu'ici par diverses causes, et sur-tout par les pressantes sollicitations de la princesse du Brésil qui n'a pas perdu ses droits sur la tendresse de ses parens le roi et la reine d'Espagne.

Nous apprenons par les lettres arrivées ce matin d'Aranjuez, que l'amiral Massaredo est sorti de Cadix avec toute son escadre, celle des anglais ayant été forcée de se retirer par les maladies qui se sont déclarées parmi ses équipages. On ajoute même, mais nous n'osons encore l'affirmer, que l'amiral Jerwis a été une des pré-

mières victimes de la fièvre épidémique qui y exerce ses ravages.

SUISSE.

Basle, 20 mai (1^{er} prairial.)

Suivant des lettres d'Italie, la paix entre la France et Venise vient d'être conclue aux conditions suivantes :

1. Venise laisse à la république française toute la Terre-Ferme, pour en disposer à son gré ;
2. Elle lui cède toute ses forces navales ;
3. Ainsi que la moitié du contenu de ses arsenaux ;
4. Elle paie à la république 80 millions de lire, environ 40 millions de livres tournois ;
5. Seront livrés les trois inquisiteurs d'état qui ont excité le soulèvement contre les français, et qui sont cause que six cents de leurs malades ont été égorgés ;
6. Le conseil des dix est aboli, et la France se réserve de donner à l'état de Venise une nouvelle constitution.

Nota. Ces articles de paix diffèrent un peu de ceux que nous avons rapportés ; mais de ces deux versions, il est possible que l'une ni l'autre ne soit le véritable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, 26 floréal. — Une division, aux ordres du contre-amiral Bruyes, a mis à la voile. Elle est composée des vaisseaux le Guillaume Tell, de 80, l'Aquilon, de 74 ; des frégates la Justice, la Diane, de 40, et la Sérieuse, de 36. Sa destination paroît être de croiser vers la Corse, l'île d'Elbe et Livourne. La Diane doit prendre sous son escorte un convoi qui est à Gènes.

Montauban.

Les jonquilles, (on sait que c'est dans le Midi, la nouvelle dénomination des ennemis de la tranquillité publique, de ceux enfin qu'on nomme à Paris jacobins) les jonquilles ne pouvant verser le sang comme ils le faisoient il y a trois ans, viennent de prendre un nouveau moyen pour nuire à l'humanité. Ils incendient les propriétés de leurs ennemis ; ils viennent de mettre le feu chez un nommé Glacé, dont la famille a été persécutée constamment par les terroristes ; toute sa récolte de l'année passée a été consumée.

PARIS, 10 prairial.

Notre république, encore au berceau, est atteinte de toute la corruption et de toutes les maladies qui ont fait périr, après plusieurs siècles de vigueur, les républiques anciennes. Nous commençons, comme elles ont fini.

C'est une réflexion qui s'est présentée à tous les esprits, qui est pleine de justesse, mais qui n'est plus qu'un lieu commun ; combien d'excellentes pensées ont perdu tout leur prix, en devenant trop populaires, comme les plus grandes merveilles cessent d'exciter notre attention, quand elles sont perpétuellement sous nos regards ! toutes ces théories du rapport des mœurs avec les loix ; ce grand principe même, que la vertu est le fondement des républiques, toutes ces vérités qui reposent dans le trésor de l'expérience, sont prises en dédain, quand on essaie de les faire circuler, comme une monnaie du tems des empereurs, qui n'est plus bonne qu'à repaître la curiosité des antiquaires, et à parer un cabinet de médailles. Pense-t-on même sérieusement aux choses les plus indispensables, à l'établissement d'une instruc-

(2)

tion publique, à celui d'une religion ? mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Un article du *Mémorial* a réveillé dans notre esprit toutes ces affligeantes pensées, dont on peut faire, à son gré, ou des élégies, ou des épigrammes, qui épuiseroient toutes les larmes d'Héraclite, et dont Démocrite pourroit rire à perte d'haleine. Cet article est une peinture vive des dangers de la corruption dans une république. Lorsque dans une république, dit l'auteur, un homme ou quelques hommes puissans distribuent les places à leur gré, la corruption croît à l'instant autour d'eux ; ils la répandent par les dons ; ils la reçoivent par la flatterie. C'est, en deux mots, l'histoire de notre gouvernement, et c'est aussi l'expression de l'opinion publique.

Quand on apprend quelques unes de ces nominations, qui sont les faveurs du directoire, et qui tombent ordinairement sur ceux qui rampent autour de lui, on est choqué comme d'une grande impudence ; on compare le prix et les mérites, et l'on ne sait laquelle est la plus insultante de la main qui donne ou de celle qui reçoit. Que la flatterie se cache donc au fond du Luxembourg, et que, pour récompense de ses obscures bassesses, elle reçoive des faveurs secrettes ; mais que du moins la pudeur publique soit respectée.

Pour remédier, en partie, à cet abus, un des auteurs du *Mémorial*, voudroit que l'on fit revivre une loi de l'assemblée constituante, qui interdisoit l'entrée des places aux députés, jusqu'à la deuxième année expirée, après leur sortie du corps législatif. Il invoque l'éloquence et le désintéressement des principaux membres des deux conseils.

Nous ne savons pas si l'on répondra à cet appel ; il faudroit entrer dans une très-longue discussion, pour apprécier et comparer les avantages et les inconvéniens de cette vue ; en général, toutes les loix d'exclusion ont des dangers ; tout ce qui tend à priver l'état d'une partie de ses talens ou de ses vertus, paroît contraire à ses intérêts, et ce qui pourroit avoir des effets merveilleux s'il étoit le fruit naturel des mœurs, devient quelquefois funeste, quand il est le résultat forcé des loix. Jamais corps législatif ne fut plus digne et plus capable de donner un grand exemple, que celui qui est maintenant assemblé. Il lui appartient d'imposer par ses mœurs ce qu'il croiroit dangereux de commander par ses décrets ; et sa modération, son désintéressement, suffiroient pour le mettre au dessus de toutes les séductions, sans que ses vertus aient besoin de l'abri des loix.

Nous ne prétendons cependant pas résoudre cette importante question. Si elle est portée à la tribune, comme elle ne sera pas sans doute décidée par l'enthousiasme, nous la discuterons ; l'écrivain qui la propose, et qui la résoud d'un trait de plume dans le *Mémorial*, ne s'est pas défendu lui-même contre l'entraînement d'une pensée honnête, et le premier mouvement quand on le lit, est pour son opinion ; il nous arrivera peut-être aussi d'être de son avis, quand nous y aurons réfléchi, quoique nous paroissions ne pas incliner vers son sentiment.

Sur le jugement à mort de Babœuf et de Darthé.

Babœuf et Darthé sont absous du crime de conspiration. Il n'est pas constant, disent les jurés, qu'il ait existé

une com
bler la
cours, p
tablisse
rédigée,
atténuan
être puni
sont pas
tribuer d
1793 Les
ot à ce cr
eonstance
une loi d

L'âme
tivée sur
qui n'ont
cun trou
seroit bien
conspirati
piration ;
preuve.

Il est in
toute prob
qui écarte
fenté par d
une constit
sur un autr
mort.

Le défen
du 27 germ
liberté de la
circonstanc
provisoire
moins qu'el
y a plus d'
pas renouve
t-elle pu r

Ici se pré
du moins,
na - t - il
le règne de
fut fini au t
pas d'être gr
résoudre en
maxime hum
sante, lorsqu
minal l'est e

d'avis de cor
avoir si ell
tten de défér
de son juge
tation. On at
de sa part au
bien défendu

C O N S E

Le directoi
annonce que le
ment est infini
tion des financ
les états des pe

une conspiration en germinal et floréal, tendante à troubler la république. Babeuf et Darthé ont, par des discours, provoqué le rétablissement, on auroit pu dire l'établissement de la constitution de 1793; car si elle a été rédigée, elle ne fut jamais établie; mais des circonstances atténuantes affaiblissant le délit, on n'a pas jugé qu'il dût être puni par une peine capitale. Babeuf et Darthé ne se sont pas contentés de parler, ils ont fait afficher et distribuer des écrits tendant à établir la constitution de 1793. Les jurés du moins les en ont déclarés convaincus, et à ce crime ils n'ont trouvé aucune excuse, aucune circonstance atténuante. Ils ont prononcé la mort d'après une loi du 27 germinal de l'an IV.

L'âme est attristée d'une condamnation capitale motivée sur des écrits qui sont coupables sans doute, mais qui n'ont produit aucun événement fâcheux, excité aucun trouble, fait répandre aucune goutte de sang. Il en seroit bien autrement, si ces écrits avoient été liés à une conspiration; car alors ils auroient fait partie de la conspiration; ils en eussent été à la fois le moyen et la preuve.

Il est infiniment probable qu'il en a été ainsi; mais toute probabilité disparoit devant une décision légale qui écarte l'hypothèse de la conspiration; et pour avoir tenté par des écrits (sans transpirer) de faire prévaloir une constitution sur une autre, un régime républicain sur un autre régime républicain, il est dur de subir la mort.

Le défenseur de ces deux accusés a observé que la loi du 27 germinal, étoit une loi prohibitive qui limite la liberté de la presse. Que toute loi de ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée; or, il y a plus d'un an que celle-ci a été rendue, on ne l'a pas renouvelée. Elle n'existoit donc plus. Comment a-t-elle pu motiver un arrêt de mort?

Ici se présente une objection. Le délit a été commis, du moins, pendant l'année d'existence de la loi; n'a-t-il pas dû être jugé d'après la loi, sous le règne de laquelle il a été commis, quoique ce règne fût fini au tems de la décision? Cette difficulté ne laisse pas d'être grave. Cependant la question douteuse doit se résoudre en faveur de l'accusé. L'application de cette maxime humaine et salutaire devient encore plus pressante, lorsque la loi est rigoureuse, et celle du 27 germinal l'est excessivement. Le défenseur officieux a été d'avis de consulter le corps législatif sur la question de savoir si elle existoit encore. Le tribunal ne risquoit rien de déférer à cette prière. Il faut le dire, le motif de son jugement a étonné, a produit une pénible sensation. On attend avec impatience ce qui sera répondu de sa part au Journal des Hommes Libres, qui a très-bien défendu cette cause.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 10 prairial.

Le directoire fait passer un message dans lequel il annonce que le produit annuel des droits d'enregistrement est infiniment inférieur à celui auquel la commission des finances l'avoit porté par aperçu, et il y joint les états des percepteurs qui le constatent,

On demande que le message soit renvoyé à la commission des finances.

Lehardy réclame contre le renvoi. On s'est plu jusqu'ici, dit-il, à grossir le produit des impôts. On avoit porté à 100 millions celui des droits d'enregistrement, et cependant vous voyez que le directoire vous envoie un état certifié par les percepteurs eux-mêmes, qui constate que le produit de l'enregistrement n'est que de 54 millions; la différence est donc de 46 millions. L'objet est assez important pour être mûrement examiné, et je demande le renvoi à une commission spéciale; mais il faut que cette commission soit composée d'hommes de toutes les opinions. (Murmures.)

Je le demande, parce que les commissions sont toujours composées d'hommes qui ont le même avis, et qu'avant d'avoir entendu leur rapport, on connoit leur opinion.

Henri Larivière: L'amour de la patrie a dicté sans doute les observations que vient de vous faire notre collègue Hardy; car il a pour elle un amour ardent, et voilà pourquoi il ne peut monter depuis quelques jours à cette tribune, sans supposer des motifs de malveillance, des idées de contre-révolution. (Hardy: Oh! non.) Il attaque aujourd'hui le bureau, en insinuant qu'il ne désigne pour former ses commissions que des hommes qui sont de son avis; eh bien! Hardy étant secrétaire, a constamment réuni lui-même ses suffrages sur un petit nombre d'hommes. (On rit.)

Il est tems de mettre fin à ces inculpations qui jettent du ridicule sur le conseil, et je demande que tout orateur qui s'en permettra de ce genre, soit rappelé à l'ordre.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Hardy: Je n'ai pas dit ce qu'on me fait dire; j'ai seulement déclaré que je desirois que les commissions fussent composées comme autrefois. (Ris et murmures.) Mes nouveaux collègues, vous qui arrivez des départemens, vous n'êtes pas au courant; je vais vous dire ce qui se passe.

Supposez une commission de 5 membres. Le bureau chargé de les proposer, en nomme deux qui sont connus pour ne point avoir la même opinion que lui; et il se donne ainsi l'air de l'impartialité; mais il en choisit les trois autres parmi les hommes de son opinion, et il est sûr ainsi de la majorité. (On rit.)

Plusieurs membres demandent alors la clôture de la discussion: on insiste pour le renvoi du message à la commission des finances, et le renvoi est prononcé.

L'agent de la commune de Soupe, département de Seine et Marne, réclame contre la vente de la maison presbytérale de cette commune; il invite le conseil à examiner la question de savoir si l'on peut aliéner les presbytères, s'ils n'ont pas toujours été réputés biens communaux, et si, comme tels, ils ne sont point inaliénables.

Villers: Je ne crois pas que le conseil puisse avoir aucun égard à la pétition qui lui est adressée, les presbytères font partie des domaines nationaux; il ne vous appartient pas, d'après la constitution, de revenir sur les ventes des presbytères, lorsqu'elles ont été faites légalement: considérez d'ailleurs que la plus grande ressource de la république, est dans le produit de la vente

(4)
des domaines nationaux ; c'est avec ce produit que vous soutiendrez vos armées, et c'est en maintenant les ventes que vous tranquillisez les acquéreurs des biens nationaux. Je demande l'ordre du jour.

Parizot : Je m'oppose à l'ordre du jour. Il faut savoir enfin si les presbytères sont ou non des biens communaux. Il existe une commission qui vous a déjà présenté un projet sur l'aliénation des presbytères. Je demande que la pétition lui soit renvoyée. Adopté.

Béraud, par motion d'ordre, rappelle que déjà la discussion sur la loi du divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeur, a été ouverte, mais qu'elle a depuis été interrompue sans être reprise ; que cependant il importe pour la tranquillité des familles, pour la régénération de la morale publique, de modifier cette loi qui désanctifie, en quelque sorte, le mariage ; et il demande en conséquence que la discussion soit continuée sans plus de délai.

Fresnel pense qu'on ne peut s'occuper de cet objet isolément, qu'il est essentiellement lié au code civil, et il demande que la discussion soit renvoyée au moment où l'on s'occupera du travail général.

Favard reconnoît que la discussion sur le divorce en lui-même, doit marcher avec celle du code civil ; mais il insiste sur la nécessité de remédier enfin aux abus, à l'immoralité du divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeur, et il vote pour que l'on s'en occupe bientôt prochain.

Après quelques débats, cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les colonies. Vaublanc parle sur la situation de S. Domingue. Tranquille, heureuse et florissante autrefois, cette colonie est aujourd'hui au dernier degré du malheur ; quels sont les auteurs de ce funeste changement ? L'orateur en accuse hautement les agens du gouvernement ; il les signale comme coupables de forfaiture, de détentions arbitraires et d'attentats envers les loix, envers l'humanité. Le directoire cependant a toujours peint cette colonie comme jouissant du calme et de la prospérité ; mais toujours ses messages ont été démentis par les nouvelles qui arrivoient après.

Vaublanc trace alors le tableau des crimes dont il accuse Sonthonax ; il montre Saint-Domingue en proie aux plus affreuses dévastations ; il fait entendre les cris des victimes égorgées par une horde de bourreaux aux ordres de Sonthonax. Jusqu'ici ces cris ont été impuissans ; mais Vaublanc en jure par l'humanité, par la patrie ; les malheureux colons trouveront des défenseurs ardents, qui s'attacheront constamment à éclairer le directoire, à surveiller le ministre de la marine, et à dénoncer les dévastateurs des colonies, jusqu'à ce qu'enfin ils aient reçu la peine de leurs forfaits.

Oui, s'écrie-t-il, ils répondront au ciel et à la terre du sang qu'ils ont fait répandre. Ils ont prêché, disent-ils, l'évangile de la liberté, ils ont dressé des autels à la patrie, ils ont planté des arbres de la liberté ; et quel a

été le fruit de ces farces révolutionnaires ! le pillage et l'assassinat. La peau blanche est un titre de proscription, de mort à S. Domingue ; et si les malheureux colons sont forcés d'abandonner cette terre de désolation, quel sentiment doivent-ils emporter dans leurs cœurs, si ce n'est celui de l'exécration pour le directoire, pour vous-mêmes, pour tous ceux qui laisseroient impunis les crimes affreux de leurs spoliations, de leurs bourreaux ?

Le système des noirs, de ces nouveaux libres est de piller, de massacrer les français, et le ministre de la justice a fait dernièrement signer au directoire un message dans lequel on vous dit : « Rassurez-les sur leur liberté ; mais comment les rassurer ? par des loix, et les agens ont eux-mêmes déclaré que les noirs ne pouvoient les entendre. »

Vaublanc continue de tracer le tableau des désastres de S. Domingue ; et quel tableau ! Les propriétaires chassés, la race blanche proscrite, la flamme dévorant les habitations, le glaive moissonnant les malheureux français, les noirs abandonnés à leur propre fureur, se livrant aux excès de la plus affreuse barbarie, l'homme buvant le sang de l'homme, et se nourrissant de sa chair palpitante.

Sur qui doit retomber le sang versé dans ces contrées ? Sur les agens du gouvernement. L'orateur examine leurs différens actes et arrêtés, et il les montre tous entachés du crime de tyrannie, et d'usurpation sur le pouvoir législatif. Que dire de celui par lequel ils ont mis le général Wittale hors de la loi ? Comment ne pas frémir en y lisant que tous les citoyens sont invités à courir sus, et à le saisir mort ou vif ? En est-il de plus attentatoire à la liberté, au droit de tous ? En est-il de plus outrageant pour l'humanité, que celui par lequel ils déclarent que tout citoyen qui tiendra des propos contre la liberté générale des nègres, sera mené chez le juge de paix ; que sur la déposition de deux témoins, il sera immédiatement arrêté ; que dans sa prison, il ne pourra recevoir aucun secours, soit en argent, soit en nature, de ses amis ou parens ; qu'il ne sera pourvu à ses besoins aux frais de la république, que pendant un mois, et que passé ce délai, il sera forcé de se nourrir lui-même du produit du travail auquel on l'assujétira ? Si de semblables arrêtés étoient publiés dans un département, quelle indignation n'éclateroit pas de toutes parts ! Comme ils seroient aussi-tôt frappés du sceau de la réprobation ! Parce que ces actes ont eu lieu dans les colonies, on les laisseroit impunis ! Leurs auteurs ne porteroient pas la peine due à leurs attentats ! Vaublanc provoque avec force contre eux la vengeance nationale. Il remet sur le bureau une dénonciation qu'il a signée, contre Sonthonax, Raynaud et Giraud, et présente un projet de résolution portant que la loi qui a autorisé le directoire à envoyer ces agens dans les colonies, est rapportée, et qu'ils seront tenus de se rendre à Paris pour y rendre compte de leur conduite. Le conseil ordonne l'impression de ce discours et du projet, et fixe la continuation de la discussion à demain.

J. H. A. POUJADE L.